RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01136
Numéro SIREN : 794 254 896
Nom ou dénomination : ABMS Groupe

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2018 sous le numéro de dépôt A2018/006588

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

1378489

Dénomination : ABMS Groupe
Adresse : ZA les Speyres Est rue du Truchet 38450 Vif -FRANCE-

n° de gestion : 2013B01136
n° d'identification : 794 254 896

n° de dépôt : A2018/006588
Date du dépôt : 12/07/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30/03/2018



1378489

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble - place Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1
Tél : 04 56 58 50 67 - Fax : 04 56 58 50 00

ABMS GROUPE
Société à par Actions Simplifiée au capital de 288 000 euros
Siège social : rue du Truchet 38450 VIF
794 254 896 RCS Grenoble

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
11 JUIL. 2018
Sous le N° 6588

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2018 A 10H

L'an deux mille dix huit
Et le trente mars
A 10 heures

Les associés de la société ABMS GROUPE, société par actions simplifiée au capital de 288 000 euros divisé en 2 880 actions de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la société, sur convocation de la Présidence.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 2 880 actions, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry DOMELAND, Président.

Messieurs Serge HUET, Dominique VERIN-DESCAMPS, Mustapha OUDNI, Thierry ASTIER futurs actionnaires assistent à la réunion. Monsieur Charles FOUGERAT, représentant de la société CASRA CAPITAL, future actionnaire, assiste à la réunion.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la souscription de 357 bulletins de souscription d'actions émis par la société
- Constatation du versement ou de l'apport correspondant lors de l'exercice des bulletins de souscription d'actions
- Constatation de la souscription de 357 actions nouvelles
- Constatation des augmentations de capitale sociale corrélative
- Approbation de l'acquisition des sociétés AICO FLUIDES et AICO
- Pouvoir au Président pour l'accomplissement des formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Une copie des lettres de convocation remises en main propres à chaque associé,
- La feuille de présence,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

TA JD TD
CF DV

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente le texte des résolutions. Notamment, le président rappelle, qu'aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2018, celle-ci a décidé, dans le cadre de l'article L228 – 91 du Code de commerce, l'émission de 357 bulletins de souscription d'actions donnant le droit de souscrire à 357 actions nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital.

Puis le président indique que :

- le 30 mars 2018, la société CASRA CAPITAL, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé à Grenoble (38100), 15/17 rue Paul Claudel, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le n° 513 568 816, a remis à la société un bulletin de souscription de 288 bulletins de souscription d'actions,

- le 28 mars 2018, Monsieur Serge HUET, demeurant à BÛ (28410), 18 rue de Dreux, a remis à la société un bulletin de souscription de 15 bulletins de souscription d'actions

- le 28 mars 2018, Monsieur Dominique VERIN-DESCAMPS, demeurant à DOMENE (38420), 16 bis rue du Prieuré, a remis à la société un bulletin de souscription d'actions de 11 bulletins de souscription d'actions

- le 28 mars 2018, Monsieur Mustapha OUDNI, demeurant à LE PERCHAY (95 450), 5 allée du clos des Sicambres, a remis à la société un bulletin de souscription d'actions de 24 bulletins de souscription d'actions

- le 28 mars 2018, Monsieur Thierry ASTIER, demeurant à DECINES CHARPIEU (69150), 23 rue du Dauphiné, a remis à la société un bulletin de souscription d'actions de 19 bulletins de souscription d'actions

Par ailleurs, le Président indique que :

- le 30 mars 2018, la société CASRA CAPITAL a également remis ce jour à la société un bulletin d'exercice de 288 bulletins de souscription d'actions, emportant souscription de 288 actions nouvelles, au prix unitaire de 1042 € et a procédé ce même jour au versement de la somme totale TROIS CENT MILLE QUATRE-VINGT SEIZE (300 096) euros sur le compte CARPA du conseil de la société

- le 28 mars 2018, Monsieur Serge HUET a également remis ce jour à la société un bulletin d'exercice de 15 bulletins de souscription d'actions, emportant souscription de 15 actions nouvelles, au prix unitaire de 1042 € et a procédé ce même jour au versement de la somme totale QUINZE MILLE SIX CENT TRENTE (15 630) euros sur le compte CARPA du conseil de la société

- le 28 mars 2018, Monsieur Dominique VERIN-DESCAMPS a également remis ce jour à la société un bulletin d'exercice de 11 bulletins de souscription d'actions, emportant souscription de 11 actions nouvelles, au prix unitaire de 1042 € et a procédé ce même jour au versement de la somme totale ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DEUX (11 462) euros sur le compte CARPA du conseil de la société

- le 28 mars 2018, Monsieur Mustapha OUDNI a également remis ce jour à la société un bulletin d'exercice de 24 bulletins de souscription d'actions, emportant souscription de 24 actions nouvelles, au prix unitaire de 1042 € et a procédé ce même jour au versement de la somme totale VINGT-CINQ MILLE HUIT (25 008) euros sur le compte CARPA du conseil de la société

- le 28 mars 2018, Monsieur Thierry ASTIER a également remis ce jour à la société un bulletin d'exercice de 19 bulletins de souscription d'actions, emportant souscription de 19 actions nouvelles, au prix unitaire de 1042 € et a procédé ce même jour, lecture faite du rapport de Monsieur Florent RAPIN, commissaire aux apports et du contrat d'apport CAMPATEC – ABMS, à l'apport, à la Société, de la totalité des titres qu'il détient dans le capital de la société CAMPATEC

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voies les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, constatant qu'aux termes des différentes souscriptions, les souscripteurs ont exercé leur droit pour la souscription de la totalité des 357 actions nouvelles à émettre à titre d'augmentation de capital, représentant un montant nominal de 35 700 €, que les différents souscripteurs se sont libérés intégralement de leur souscription par versement en numéraire ou apport en nature, et qu'ainsi se trouvent réalisée une augmentation de capital de 35 700 €.

La différence entre le prix de souscription des actions nouvelles et leur valeur nominale constitue une prime d'émission qui sera inscrite au passif du bilan de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en nature

Aux termes du contrat d'apport en date du 3 juin 2013 demeuré ci-annexé :

Monsieur Thierry DOMELAND a apporté à la société ABMS Groupe sous les garanties ordinaires et de droit :

- Mille six cents (1.600) actions de 25 euros de valeur nominale chacune qu'il détient dans la société SBR France, société par actions simplifiée au capital 80 000 euros, dont le siège social est à VIF (38450) ZA, 13 rue du Levant, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 430 174 649 RCS GRENOBLE et qu'elle a été constituée sous forme de société à responsabilité aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 mars 2000 enregistré à la recette principale de GRENOBLE OISANS le 11 avril 2000 bordereau n° 116/01, évaluées au prix unitaire de 90 euros

Soit une évaluation totale de ..... 144 000 euros,

Monsieur Bruno SINTES a apporté à la société ABMS Groupe sous les garanties ordinaires et de droit :

- Mille six cents (1.600) actions de 25 euros de valeur nominale chacune qu'il détient dans la société SBR FRANCE, évaluées au prix unitaire de 90 euros

Soit une évaluation totale de ..... 144 000 euros,

Estimation des apports.

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 10 juin 2013 par le CABINET BDO représenté par Monsieur Alain BOUILLOT, domicilié 20 rue Fernand Pelloutier 38'130 ECHIROLLES, commissaire aux apports désigné par décision des associés en date du 27 mai 2013, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération de l'apport.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 288 000 euros, il est attribué :

> à Monsieur Thierry DOMELAND 1 440 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.
> à Monsieur Bruno SINTES 1 440 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Droits d'enregistrement

Les présents apports réalisés lors de la constitution de la société, sont, conformément à l'article 810 bis du CGI, exonéré de droit fixe.

Total des apports

L'apport en nature de Monsieur Thierry DOMELAND s'élève à ..... 144.000 euros

L'apport en nature de Monsieur Bruno SINTES s'élève à .....144.000 euros

Le montant total des apports s'élève à .....288.000 euros

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mars 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 35 700 € par l'exercice de 357 bons de souscription.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT TROIS MILLE SEPT CENTS (323 700) euros.

Il est divisé en 3 237 actions de 100 € de valeur nominale. ».

Toutes les actions sont de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, lecture faite des protocole de cession et de la garantie d'actif et de passif rédigés dans le cadre du projet d'acquisition des sociétés AICO (812 653 152 RCS Lyon) et AICO FLUIDES (494 882 434 RCS Lyon), approuve cette acquisition et donne tous pouvoir à Monsieur Thierry DOMELAND, Président de la société ABMS GROUPE, pour procéder à la signature de tout acte nécessaire à cette acquisition.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TD
TA TD
CF DV BB

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Il a été dressé le présent, procès-verbal qui a été signé par les actionnaires présents ou représentés.

Thierry DOMELAND

Bruno SINTES

Serge HUET

Dominique VERIN-DESCAMPS

Mustapha OUDNI

Thierry ASTIER

Pour CASRA CAPITAL, Monsieur Charles FOUGERAT

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE
Le 03/05/2018 Bordereau n°2018/420 Case n°19 Ext 1798
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent(e) administratif(ve) des finances publiques

Françoise DESPIERRES
Agent Principal
des Finances Publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE GRENOBLE

1378488

Dénomination : ABMS Groupe
Adresse : ZA les Speyres Est rue du Truchet 38450 Vif -FRANCE-

n° de gestion : 2013B01136
n° d'identification : 794 254 896

n° de dépôt : A2018/006588
Date du dépôt : 12/07/2018

Pièce : Contrat d'apport de droits sociaux du 30/03/2018

1378488

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble - place Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1
Tél : 04 56 58 50 67 - Fax : 04 56 58 50 00

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
11 JUIL. 2018
Sous le N° 6588

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Thierry ASTIER
Né à VALENCE (26000), le 10 juillet 1962,
De nationalité française,
Demeurant et domicilié 23 Rue du Dauphiné à DECINES CHARPIEU (69150),
Epoux de Madame Nicole ASTIER née JULIEN avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation des biens par un contrat de mariage signé le 23 avril 1988 devant Maître Robert LAUDET, Notaire à AIGUEBELLE (73200), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LES CHAVANNES, le 18 juin 1988,
Résident fiscal au sens de la réglementation en vigueur

Ci-après dénommé, L'apporteur

D'une part,

Et

La Société ABMS GROUPE, Société par Actions Simplifiées au capital de 288.000 Euros, ayant son siège social Rue du Truchet à VIF (38450), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le n° 794 254 896, représentée par Monsieur Thierry DOMELAND, Président, spécialement habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée, La Société bénéficiaire

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le soussigné de première part est l'associé unique de la Société CAMPATEC.
Ladite société a pour objet le conseil et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la maintenance, la réalisation, le renouvellement et la conduite d'installations techniques générales du bâtiment et de l'industrie, principalement dans le domaine énergétique et du génie climatique et de la préservation de l'environnement.

Son siège social est situé Espace CARCO, 24 Rue Robert Desnos à VAULX EN VELIN (69120)
Aux termes des statuts mis à jour le 29 octobre 2007, la Société CAMPATEC dispose d'un capital fixé à la somme de HUIT MILLE CENT (8 100) euros. Ce capital est divisé en HUIT CENT DIX (810) parts sociales de DIX (10) euros chacune de nominal, entièrement souscrites et attribuées à l'associé unique Monsieur Thierry ASTIER.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Thierry ASTIER en sa qualité de Gérant de la Société CAMPATEC.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

TA D

APPORTS

Par les présentes, le soussigné de première part fait apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société ABMS GROUPE sus-dénommée, ce qui est accepté par Monsieur Thierry DOMELAND, Président, ès qualité :

DESIGNATION

HUIT CENT DIX (810) parts sociales de la Société CAMPATEC

Total égal au nombre de parts sociales apportées HUIT CENT DIX (810) parts sociales

EVALUATION DES APPORTS

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des deux derniers exercices comptables de la Société CAMPATEC arrêtés respectivement au 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 et approuvés par décision de l'associé unique.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées au sein d'un rapport fait, sous sa responsabilité, par Monsieur Florent RAPIN, Commissaire aux Apports.

DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'apporteur soussigné de première part déclare, pour ce qui le concerne, que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ses droits sociaux,
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.
- La Société CAMPATEC, dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de Cessation des Paiements, de Redressement ou de Liquidation Judiciaire, ne fait pas l'objet d'une procédure de Sauvegarde ni de Conciliation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux de la Société CAMPATEC apportés à la Société ABMS GROUPE, bénéficiaire, par Monsieur Thierry ASTIER.

Pour sa part, Monsieur Thierry DOMELAND, Président, *es qualité*, déclare, au nom de la société ABMS GROUPE, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société CAMPATEC depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés, sous réserve de la mise en œuvre des garanties énoncées ci-après.

PROPRIETE – JOUISSANCE

TA D

La Société ABMS GROUPE aura la propriété des droits sociaux apportés à compter de ce jour.

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (19.798) euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur de DIX NEUF (19) actions de CENT (100) euros chacune de nominal assorties d'une prime d'émission de NEUF CENT QUARANTE DEUX (942) euros chacune, entièrement libérée, agréée par la Société ABMS GROUPE à titre d'une fraction de l'augmentation de son capital lequel, à l'issue de cette augmentation globale, sera porté à la somme de TROIS CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENTS (323 000) euros.

L'éventuelle plus-value d'apports est placée en report d'imposition conformément à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

CREATION D'ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles de la Société ABMS GROUPE porteront jouissance à compter du 1er janvier 2018.
Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date du 1er janvier 2018.

CONDITIONS PARTICULIERES REGIME FISCAL
En matière d'Impôts sur le Revenu, les parties déclarent que ladite opération bénéficie de plein droit, le cas échéant, du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (article 150-0 B ter du Code général des impôts).

CONDITION SUSPENSIVE

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés statuant au vu du rapport du Commissaire aux Apports comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.
Il est expressément convenu que la présente Convention d'Apports ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive.

SIGNIFICATION – DEPOT

Dès la réalisation définitive des apports, la présente convention sera signifiée à la société CAMPATEC conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.
Cette signification pourra être remplacée par un dépôt du présent contrat et du procès-verbal de l'assemblée générale de la société bénéficiaire de l'apport ayant approuvé ledit apport et procédé à l'augmentation corrélative de son capital.

ANNEXE

L'annexe ci-jointe comprend les documents et renseignements suivants, existant à la date des présentes :

- l'évaluation des titres apportés

TA 10

- les statuts à jour de la Société CAMPATEC dont les titres font l'objet de l'apport
- chaque banque ou établissement financier auprès desquels la société CAMPATEC, dont les parts sociales font l'objet de l'apport, à un compte et les noms des personnes ayant la signature sociale auprès de ces banques ou de ces établissements,
- l'état du personnel : qualification, ancienneté, rémunération,
- toutes les polices d'assurances en vigueur concernant la Société, ses biens et ses actifs,
- l'état des privilèges, hypothèques, nantissements et généralement toutes garanties données sur les biens composant l'actif social.

LITIGES – CONTESTATIONS

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, et sous réserve de la clause d'expertise prévue ci-après, les soussignés soumettront leurs différends aux tribunaux de GRENOBLE qui seront seuls compétents.

FRAIS

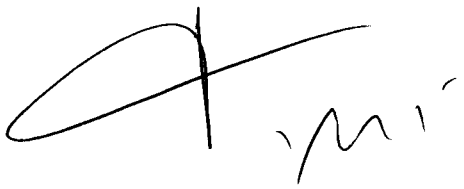
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leurs réalisations seront supportés par la Société ABMS GROUPE ainsi que Monsieur Thierry DOMELAND, Président, ès qualité, s'y obligent.

ELECTION DU DOMICILE

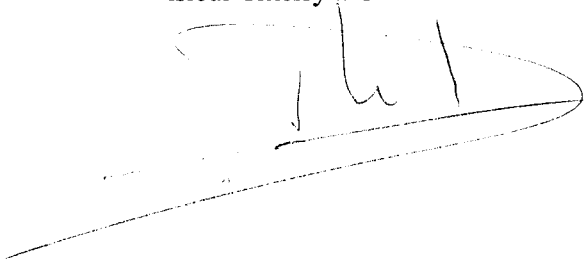
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
4 Avenue Doyen Louis Weil – 38000 GRENOBLE

Fait à GRENOBLE,
En 5 originaux, le 30 mars 2018

Monsieur Thierry ASTIER, apporteur



Pour la SAS ABMS GROUPE
Monsieur Thierry DOMELAND



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

1378487

Dénomination : ABMS Groupe
Adresse : ZA les Speyres Est rue du Truchet 38450 Vif -FRANCE-

n° de gestion : 2013B01136
n° d'identification : 794 254 896

n° de dépôt : A2018/006588
Date du dépôt : 12/07/2018

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du 21/03/2018



1378487

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble - place Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1
Tél : 04 56 58 50 67 - Fax : 04 56 58 50 00

Compagnie Fiduciaire Grésivaudan
S.A. capital 1 000 000 Euros
340 148 741 RCS GRENOBLE
Siret 340 148 741 00085
FR27 340 148 741
Code APE 6920Z

Société d'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon

Société de Commissaires aux Comptes
Inscrite près la Cour d'appel de Grenoble

Commissaires aux Apports
Commissaires à la Transformation
Commissaires à la Fusion
Audits Contractuels
Due Diligences
Audit de comptes Consolidés

Florent RAPIN
Président Directeur Général
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Grenoble
Maître en Droit Privé
Master 2 Spécialité Droit de l'Entreprise
Jusriste-Conseil d'Affaires

Marielle BENONE
Directeur Général Délégué
Expert Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrite près la Cour d'Appel de Grenoble

Sylvie FELGERES DUPONT
Directeur Général Délégué
Expert Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrite près la Cour d'Appel de Grenoble

Frédéric GLAREY
Directeur Général Délégué
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon
Commissaire aux Comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Grenoble

Thierry MOUNIER
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Lyon

Siège Social PONTCHARRA
371, avenue de la Gare
38530 Pontcharra
Tél. 04 76 97 31 23
Fax. 04 76 71 93 27
pontcharra@cfg-europe.com

ALLEVARD
21, bd Jules Ferry
38580 Allevard
Tél. 04 76 45 08 73
Fax. 04 76 45 08 02

CROLLES
Rond-point du Raffour
Les Portes de Crolles
38927 Crolles Cedex
Tél. 04 76 08 99 11
Fax. 04 76 08 97 60

ÉCHIROLLES
Parc Sud Galaxie
3, rue des Méridiens
38130 Echirolles
Tél. 04 76 84 52 68
Fax. 04 76 84 52 74

VOIRON
Parc Work Center
8, route des Bois
ZAC Champfeuillet
38500 Voiron
Tél. 04 76 07 45 40
Fax. 04 76 66 91 63

LA ROCHETTE
22, rue de La Neuve
73110 La Rochette
Tél. 04 79 25 77 15
Fax. 04 79 25 71 15

LE TOUVET
Rue des Corvées
38660 Le Touvet
Tél. 04 57 42 24 28
Fax. 04 76 71 93 27

CHAMBÉRY
159, allée Albert Sylvestre
Im. Le Signal
73000 Chambéry
Tél. 04 80 76 03 23
Fax. 04 79 44 43 02

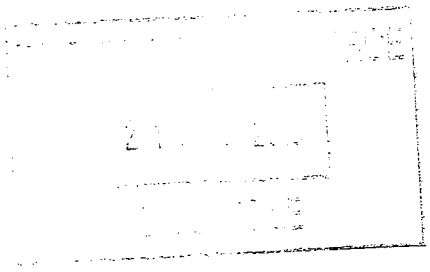
cfg AUDIT

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
Commissaire aux Comptes
11 JUIL. 2018
Sous le N° 6588

ABMS GROUPE

Société par Actions Simplifiées au capital de 288.000 Euros
Rue du Truchet à VIF (38450)
RCS n° 794 254 896

Rapport du Commissaire aux apports
Sur l'apport en nature des titres de la Société CAMPATEC
Détenus par Monsieur Thierry ASTIER
Au profit de la société ABMS GROUPE



Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés de la société **ABMS GROUPE** concernant l'apport en nature de HUIT CENT DIX (810) parts sociales de la Société CAMPATEC, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu aux articles L 223-9, L 225-8 et L 225-14 du code de commerce.

La valeur des parts apportées a été arrêtée dans le contrat d'apport qui nous a été communiqué par le représentant de la société. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Par les présentes, le soussigné de première part fait apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société ABMS GROUPE sus-dénommée, ce qui est accepté par Monsieur Thierry DOMELAND, Président, ès qualité :

DESIGNATION

HUIT CENT DIX (810) parts sociales de la Société CAMPATEC

Total égal au nombre de parts sociales apportées HUIT CENT DIX (810) parts sociales

EVALUATION DES APPORTS

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des deux derniers exercices comptables de la Société CAMPATEC arrêtés respectivement au 31 décembre 2016 et 31 décembre 2017 et approuvés par décision de l'associé unique.

METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées au sein d'un rapport.

DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'apporteur soussigné de première part déclare, pour ce qui le concerne, que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ses droits sociaux,
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.
- La Société CAMPATEC, dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de Cessation des Paiements, de Redressement ou de Liquidation Judiciaire, ne fait pas l'objet d'une procédure de Sauvegarde ni de Conciliation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux de la Société CAMPATEC apportés à la Société ABMS GROUPE, bénéficiaire, par Monsieur Thierry ASTIER.

Pour sa part, Monsieur Thierry DOMELAND, Président, *es qualité*, déclare, au nom de la société ABMS GROUPE, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société CAMPATEC depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés, sous réserve de la mise en œuvre des garanties énoncées ci-après.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société ABMS GROUPE aura la propriété des droits sociaux apportés à compter de ce jour.

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (19.798) euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur de DIX NEUF (19) actions de CENT (100) euros chacune de nominal assorties d'une prime d'émission de NEUF CENT QUARANTE DEUX (942) euros chacune, entièrement libérée, agréée par la Société ABMS GROUPE à titre d'une fraction de l'augmentation de son capital lequel, à l'issue de cette augmentation globale, sera porté à la somme de TROIS CENT VINGT TROIS MILLE TROIS CENTS (323 000) euros.

L'éventuelle plus-value d'apports est placée en report d'imposition conformément à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

CREATION D'ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles de la Société ABMS GROUPE porteront jouissance à compter du 1er janvier 2018.
Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date du 1er janvier 2018.

CONDITIONS PARTICULIERES REGIME FISCAL
En matière d'Impôts sur le Revenu, les parties déclarent que ladite opération bénéficie de plein droit, le cas échéant, du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise

à l'impôt sur les sociétés (article 150-0 B ter du Code général des impôts).

CONDITION SUSPENSIVE

L'apport faisant l'objet du présent contrat est soumis à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés statuant au vu du rapport du Commissaire aux Apports comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.
Il est expressément convenu que la présente Convention d'Apports ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive.

SIGNIFICATION – DEPOT

Dès la réalisation définitive des apports, la présente convention sera signifiée à la société CAMPATEC conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.
Cette signification pourra être remplacée par un dépôt du présent contrat et du procès-verbal de l'assemblée générale de la société bénéficiaire de l'apport ayant approuvé ledit apport et procédé à l'augmentation corrélative de son capital.

Les titres de la société CAMPATEC, dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital de la société ABMS GROUPE, ont été évalués à de DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (19.798) euros.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Notre mission vise à assurer l'absence de surévaluation de l'apport effectué par l'apporteur. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus une validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de «dues diligences» effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des évènements postérieurs survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin d'apprécier la valeur de l'apport.

Nous avons notamment effectué les travaux suivants :

- Vérification de la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consultation des documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- Vérification que les états financiers de la société CAMPATEC ont été certifiés sans réserve au 31/12/2017, date de clôture du dernier exercice social ;

- Examen des approches d'évaluation mises en œuvre ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de l'associé de la société CAMPATEC nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du **31/12/2017.**

2.2. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Thierry ASTIER des parts de la société CAMPATEC objet du présent apport.

2.3. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.3.1. *Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation*

L'apport porte sur la totalité des parts de la société CAMPATEC.

2.3.2. *Détermination de la valeur des apports par les parties*

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation multicritères.

2.3.3. *Valorisation de la société CAMPATEC*

2.3.3.1. *Méthodes d'évaluation écartées*

- *Evaluation par le cours de Bourse*

Cette méthode est inapplicable, la société *CAMPATEC* n'étant pas cotée.

- *Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie*

Cette méthode se basant sur l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel des flux financiers est écartée, celui-ci n'ayant pas été établi.

2.3.3.2. *Méthodes d'évaluation retenues*

La valeur réelle des actions apportées a été déterminée par le dirigeant de la société apporteuse en se basant sur les chiffres d'affaires et résultats nets pondérés des exercices 2016 et 2017.

- *Évaluation par approche patrimoniale*

Cette méthode est fondée sur la valeur des capitaux propres aux 31/12/2017 majorée de la survaleur des éléments d'actifs.

- *Évaluation par comparaison avec des transactions comparables*

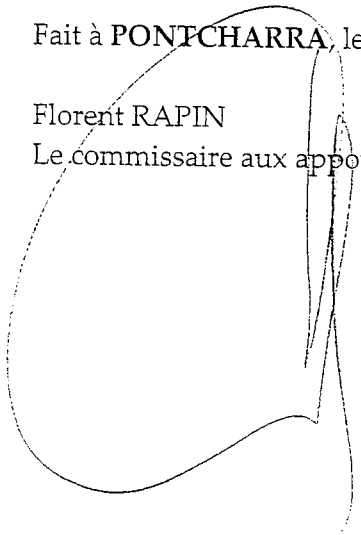
Cette méthode consiste à se référer aux transactions réalisées par des sociétés comparables.
En l'espèce, l'opération envisagée a été complétée par une cession de titres.
Cette cession, confirme la valorisation de l'apport.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à DIX NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (19.798) euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à **PONTCHARRA**, le 21 mars 2017

Florent RAPIN
Le commissaire aux apports



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE

1378490

Dénomination : ABMS Groupe
Adresse : ZA les Speyres Est rue du Truchet 38450 Vif -FRANCE-

n° de gestion : 2013B01136
n° d'identification : 794 254 896

n° de dépôt : A2018/006588
Date du dépôt : 12/07/2018

Pièce : Statuts mis à jour



1378490

Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble - place Firmin Gautier - CS 90150
38019 GRENOBLE Cedex 1
Tél : 04 56 58 50 67 - Fax : 04 56 58 50 00

ABMS Groupe

Société par actions simplifiée au capital de 323 7000 euros
Siège social Rue du Truchet, 38450 VIF

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
11 JUIL. 2018
Sous le N° 6588

copie certifiée conforme

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 30 mars 2018

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises industrielles ou commerciales, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux ou autrement,
- la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières, toutes activités fonctionnelles et notamment toutes prestations de services pouvant être nécessitées par la gestion des sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- la coordination des relations inter-groupe par voie d'accords, de prestations ou de collaboration technique, administrative ou financière,
- l'organisation et l'animation de ses filiales, le conseil en gestion, organisation et direction d'entreprise
- toute activité de conseils et gestion en entreprise ou personnelle (conseil, coaching, formation) aux filiales comme à toute société extérieure,

- L'acquisition d'immeubles, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- Eventuellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

La société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création ou l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes, existantes ou à créer et ce par tous moyens sans exception, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription, achat d'actions ou participation, achat ou location de tout ou partie de l'actif social de toutes sociétés ou affaires auxquelles la société pourra s'intéresser, de fusion, d'alliance, de groupement d'intérêt économique, d'achat ou de souscription de tous droits sociaux.

Elle pourra également prendre à bail avec ou sans promesse de vente et acquérir par voie d'apport ou autrement, tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, actifs ou passifs dépendant des sociétés ou entreprises dont les activités seraient similaires à la sienne. Elle pourra faire toutes ces opérations soit seul, soit en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**ABMS Groupe**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ZA, 13 rue du Levant 38450 VIF.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en nature

Aux termes du contrat d'apport en date du 3 juin 2013 demeuré ci-annexé :

Monsieur Thierry DOMELAND a apporté à la société ABMS Groupe sous les garanties ordinaires et de droit :

- Mille six cents (1.600) actions de 25 euros de valeur nominale chacune qu'il détient dans la société SBR France, société par actions simplifiée au capital 80 000 euros, dont le siège social est à VIF (38450) ZA, 13 rue du Levant, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 430 174 649 RCS GRENOBLE et qu'elle a été constituée sous forme de société à responsabilité aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 mars 2000 enregistré à la recette principale de GRENOBLE OISANS le 11 avril 2000 bordereau n° 116/01, évaluées au prix unitaire de 90 euros

Soit une évaluation totale de ..... 144 000 euros,

Monsieur Bruno SINTES a apporté à la société ABMS Groupe sous les garanties ordinaires et de droit :

- Mille six cents (1.600) actions de 25 euros de valeur nominale chacune qu'il détient dans la société SBR FRANCE, évaluées au prix unitaire de 90 euros

Soit une évaluation totale de ..... 144 000 euros,

Estimation des apports.

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 10 juin 2013 par le CABINET BDO représenté par Monsieur Alain BOUILLOT, domicilié 20 rue Fernand Pelloutier 38'130 ECHIROLLES, commissaire aux apports désigné par décision des associés en date du 27 mai 2013, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération de l'apport.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 288 000 euros, il est attribué :

> à Monsieur Thierry DOMELAND 1 440 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.
> à Monsieur Bruno SINTES 1 440 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Droits d'enregistrement

Les présents apports réalisés lors de la constitution de la société, sont, conformément à l'article 810 bis du CGI, exonéré de droit fixe.

Total des apports

L'apport en nature de Monsieur Thierry DOMELAND s'élève à ..... 144.000 euros
L'apport en nature de Monsieur Bruno SINTES s'élève à .....144.000 euros
Le montant total des apports s'élève à .....288.000 euros

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 mars 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 35 700 € par l'exercice de 357 bons de souscription.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT VINGT TROIS MILLE SEPT CENTS (323 700) euros.

Il est divisé en 3 237 actions de 100 € de valeur nominale. ».

Toutes les actions sont de même catégorie. »

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président , le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de *1 mois* suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 13 - PREEMPTION

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de *TROIS (3) mois* de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de *TROIS (3) mois* pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration de ce deuxième délai de *TROIS (3) mois*, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 14 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société ou de ses filiales, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée *HUIT (8)* jours au moins, avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les *TROIS (3) mois* de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 19 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 20 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS *(3) mois* lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 75 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents et représentés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées conjointement par lui-même et le Directeur Général. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de *TROIS (3) mois*], lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 75 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés présents et représentés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées conjointement par le Président et le Directeur Général. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social HUIT (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les TROIS (3) jours de leur réception.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination et révocation du Président,
- révocation du Directeur Général
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite QUINZE (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les TROIS (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés QUINZE (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 Décembre 2013**.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 40 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur Thierry DOMELAND
demeurant 6 allée des Raisins, 38450 VIF
né le 23 août 1964 à GUEBWILLER
de nationalité française

Monsieur Thierry DOMELAND accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 41 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

Le Cabinet **IN EXTENSO AUDIT**, ayant son siège social 1 bis boulevard de la Chantourne 38700 LA TRONCHE, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

Le Cabinet **ALEO**, domicilié 1 place Firmin Gautier 38000 GRENOBLE, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 42 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 43 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à VIF le 30 mars 2018

Thierry DOMELAND

Bruno SINTES

Serge HUET

Dominique VERIN-DESCAMPS

Mustapha OUDNI

Thierry ASTIER

Pour CASRA CAPITAL, Monsieur Charles FOUGERAT